



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 4893/21/31

**autorisant la société A. LAFONT TP
à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
au lieu-dit « Lameignère » sur la commune d'Orthez**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er},
- Vu** l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement permettant de basculer une demande d'enregistrement en demande d'autorisation d'exploiter avec enquête publique,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** la demande du 12 juillet 2019, complétée le 9 juillet 2020, présentée par la société A. LAFONT TP, dont le siège social est situé 584 rue de Louis à Orthez, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située au lieu-dit « Lameignère » sur la commune d'Orthez,
- Vu** le dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées présenté par la société A. LAFONT TP, daté du 11 février 2020,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 octobre 2019,
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 5 juin 2020,
- Vu** la décision n° E20000053/64 en date du 27 août 2020 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/0224 en date du 2 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 28 septembre 2020 au 28 octobre 2020 inclus, sur le territoire de la commune d'Orthez,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public,
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Orthez en date du 3 novembre 2020,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 25 novembre 2020,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 avril 2021 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu dans le cadre de la procédure dématérialisée de vote du 19 au 23 avril 2021,

Considérant les faits justifiant une procédure d'autorisation :

- sensibilité du milieu environnant : les inventaires faunistiques et floristiques réalisés dans le cadre du projet ont mis en évidence une sensibilité environnementale demandant une instruction plus approfondie que celle prévue sous le régime de l'enregistrement ;
- sollicitation par la société A. LAFONT TP de l'aménagement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - article 4 : cet article interdit « l'implantation d'ISDI au droit des zones d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ». Or les terrains du présent projet comportent un plan d'eau qui impose de solliciter un aménagement,
 - article 6 : cet article fixe une bande minimale de 10 mètres. Or la propriété foncière de l'établissement A. LAFONT TP est matérialisée par des anciens fronts d'extraction dont la hauteur atteint jusqu'à 34 mètres à l'Est. Dans un souci de mise en sécurité du site et d'harmonisation de la topographie dans le cadre de la remise en état, l'exploitant souhaite adosser les déchets inertes aux anciens fronts et sollicite donc la possibilité de remblayer, côté Est, dans la bande des 10 mètres,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration sur les mesures compensatoires vis-à-vis de son projet initial,

Considérant que les inventaires menés ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces protégées essentiellement animales, tant en invertébrés (Cordulie à corps fin, Agrion de mercure), que vertébrés avec la présence de sept espèces de chiroptères, dont petit et grand Murins,

Considérant qu'au vu de l'ensemble des mesures proposées, à la fois d'évitement et de compensation, le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces sur leur aire de distribution,

Considérant que le choix du site s'est porté sur un ancien site industriel dégradé et situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou réglementaire de biodiversité et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que les capacités de stockage des déchets inertes dans le département sont insuffisantes et conduisent à des dépôts sauvages dégradant le milieu naturel malgré les efforts des administrations de contrôle, le projet de création d'une ISDI répondant à une raison impérieuse d'intérêt public,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil municipal de la commune d'Orthez et des services déconcentrés de l'État,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme de la zone Ny du PLU,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société A. LAFONT TP, dont le siège social est situé au 584 rue de Louis à Orthez, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Orthez, au lieu-dit « Lameignère », les installations répertoriées à l'annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu

- d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de dérogation au titre du point 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- de déclaration pour des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au point II de l'article L. 214-3.

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements, canalisations et activités connexes.

Article 3 : Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats

Le bénéficiaire visé à l'article premier du présent arrêté est autorisé, sous réserve des conditions énoncées au chapitre 8 de l'annexe 2 et à l'annexe 6 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Martinet noir (*Apus apus*), Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sein cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Grand murin (*Myotis myotis*) et Petit murin (*Myotis blythii*),
- destruction de spécimens d'espèces animales protégées suivantes : Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Graf (*Pelophylax hl. Grafii*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction énoncées au chapitre 8 de l'annexe 2 et à l'annexe 6 du présent arrêté concerneront la destruction d'environ :

- 0,5 ha d'habitat de reproduction de la Bouscarle de Cetti (et cortège associé)
- 0,2 ha d'habitat de reproduction du Grèbe castagneux,
- 0,2 ha d'habitat de l'Alyte accoucheur,
- 0,4 ha d'habitats de repos et de reproduction des autres espèces d'amphibien,
- un gîte de transit des chiroptères et des habitats de nidification du Faucon crécerelle et du Martinet noir.

Article 4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orthez et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Orthez pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Orthez,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A. LAFONT TP.

Pau, le 27 JUL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA Page 4 sur 35